

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Pierre-Antoine BARTHELEMY
Chef d'Unité
Recrutement et mutation du personnel
Secteur Bureau des stages
DG-Personnel
Parlement européen
Plateau du Kirchberg
B.P. 1601 L-2929 Luxembourg

Bruxelles, le 17 juillet 2014
GB/XK/mk D(2014)1549 **C2013-0607**
Prière d'utiliser edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet : Avis du Contrôleur européen de la protection des données concernant la notification du Parlement européen relative à la sélection et au recrutement des stagiaires avec handicap au sein du Secrétariat Général du Parlement (dossier 2013-0607)

Cher M. Barthélémy,

Je vous remercie pour la notification relative à la sélection et au recrutement des stagiaires avec handicap par le Parlement européen (ci-après "le Parlement") sur la base des articles 27.2.a) et b) du règlement (EC) 45/2001 (ci-après "le règlement").

Le CEPD note que le traitement relatif à la procédure de recrutement des stagiaires en général a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable de l'avis du CEPD du 31 juillet 2007¹.

Le 10 octobre 2008, le CEPD a adopté des Lignes directrices relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement du personnel par les institutions de l'UE (ci-après "Lignes directrices"). Étant donné que ces Lignes directrices abordent le traitement des données relatives à la santé, notamment au handicap, la notification sera analysée à la lumière de ces Lignes directrices. Dans son analyse, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec ses Lignes directrices et adresse au Parlement les recommandations pertinentes à ce sujet.

S'agissant d'une **notification *ex post***, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas.

1) Conservation des données

Selon la notification, le Parlement n'a pas défini la durée de conservation des données nécessaires à la délivrance des certificats de stage. Sur la base de ses Lignes directrices, le

¹ Dossier 2007-0208.

CEPD recommande que le Parlement conserve les données en question au terme de la période de cinq ans après la décharge budgétaire. Pour le cas où les personnes concernées demanderaient qu'un certificat de stage soit établi de nouveau, le CEPD a considéré le délai de 50 ans adopté à cet effet par certaines institutions comme acceptable.

La notification n'indique pas clairement si les différentes données relatives au handicap, notamment le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, le diagnostic du handicap et d'autres attestations médicales sont conservées par le service médical du Parlement. Le CEPD recommande que le Parlement clarifie ce point. En tout état de cause, toutes les données relatives au handicap devraient être effacées lorsqu'elles ont cessé d'être nécessaires pour la période de stage ou le remboursement des frais et la décharge budgétaire. Le CEPD recommande que le Parlement établisse une durée de conservation maximale nécessaire au regard de la finalité de la collecte (sélection) ou des finalités ultérieures (remboursement/budget).

En outre, le Parlement conserve de manière anonyme, à des fins statistiques et pour une durée indéterminée, les données suivantes dans un tableau Excel: la catégorie de handicap du stagiaire, les aménagements raisonnables demandés par le stagiaire et acceptés par le Parlement, son âge, son sexe, sa nationalité/pays, ses langues, son niveau d'études, la nature du stage effectué (titre fonction/tâches), le lieu de stage, la DG et les DG préférentielles indiquées par le stagiaire. Le CEPD s'interroge, par exemple, sur le fait que les informations relatives à la nationalité ou au pays du stagiaire pourrait rendre identifiable la personne concernée directement ou indirectement, vu le petit nombre de stagiaires avec handicap au Parlement. Le CEPD invite donc le Parlement à reconsidérer la nécessité de la conservation des données citées ci-dessus au sens de l'article 4.1.e) du règlement et à nous faire part de sa position à ce sujet.

2) Droit d'accès

Le CEPD a toujours insisté sur le fait que la personne concernée devait avoir accès aux résultats de son évaluation à toutes les étapes de la procédure de sélection (présélection, entrevue et examens écrits si c'est le cas), sauf si l'exception de l'article 20.1.c) du règlement est applicable (telle que précisée à l'article 6 de l'annexe III du statut). Le Parlement devrait donc garantir cette possibilité aux candidats stagiaires avec handicap. Certes, l'accès peut être refusé tant aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs) qu'aux avis respectifs des membres du Comité de sélection si ce dernier met à mal leurs droits et libertés. Les personnes concernées devraient néanmoins alors recevoir les résultats globaux.

3) Droit de rectification

Les personnes concernées peuvent aussi exercer leur droit de rectifier leurs données relatives au handicap. Elles peuvent notamment réclamer que leur dossier soit complet, c'est-à-dire que des informations médicales ou des contravis d'autres médecins soient ajoutés à leur dossier médical. Le CEPD recommande que le Parlement s'assure que cette possibilité soit garantie aux personnes concernées.

4) Droit à l'information

Une déclaration sur la protection des données sera publiée sur le site Internet EUROPARL.

Étant donné que le traitement a déjà été mis en place, le CEPD recommande que cette déclaration soit publiée au plus vite sur la page indiquée et soit également annexée au formulaire de demande d'aménagements raisonnables afin que le Parlement assure un traitement loyal et transparent des données à l'égard des personnes concernées, en conformité avec les articles 11 et 12 du règlement.

Quant aux informations listées dans la Déclaration, le CEPD recommande que le Parlement:

- explique les modalités d'exercice du droit d'accès et du droit de rectification (comme analysés aux points 2 et 3 ci-dessus) en conformité avec les articles 11.1.e) et 12.1.e) du règlement;
- indique les durées de conservation des données pour la délivrance des certificats de stage ainsi que des données relatives au handicap en application des articles 11.1.f).ii) et 12.1.f).ii) du règlement.

5) Sécurité

Vu la nature sensible des données relatives au handicap, le CEPD recommande que les différents gestionnaires des dossiers des candidats stagiaires avec handicap (Unité administrative, Unité Égalité et Diversité, le Comité pour les aménagements raisonnables) signent une clause de confidentialité les soumettant à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé. Il s'agit d'une mesure organisationnelle au sens de l'article 22 du règlement afin de préserver la confidentialité des données traitées et d'empêcher l'accès non-autorisé à ces données.

A la lumière de ce qui précède, le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations faites ci-dessus. Le CEPD invite le Parlement à lui envoyer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, (i) la mise à jour de la notification en l'adaptant concernant les durées de conservation, ii) la Déclaration adoptée mise à jour et (iii) un modèle de clause de confidentialité montrant la mise en œuvre de ses recommandations.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Secondo SABBIONI, Délégué à la protection des données